RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Antony Emmanuel Vincent **GIL**, Notaire, demeurant à [redacted].

Ayant conclu avec Madame Gaëlle BOURGUIGNON un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Didier MICHARD, notaire à DEUIL-LA-BARRE, le 10 octobre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted].

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT.**

D'UNE PART

Monsieur Didier Maurice Jean [redacted] Vanessa COURVOISIER, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted].

[redacted]e AUBETERRE SUR DRONNE (16390) le 29 mai 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Vincent PORTIER, notaire à DEUIL LA BARRE (95170) , le 21 mai 2004..

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :

[redacted]

- par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
- par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
- et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CARRIERES SUR SEINE du 26 février 2021, a été constituée une Société Civile Immobilière dénommée 29 LECLERC, ayant son siège social à CARRIERES SUR SEINE 78420, 29 rue du Général Leclerc, pour une durée de 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

- L'achat, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tout immeuble situé sur le territoire français.
- L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou droits immobiliers, leur administration, leur exploitation, leur mise en œuvre ou en location ; la construction de tous bâtiments sur terrain acquis ou loués, la surélévation de tous autres ou leur développement.
- L'acquisition et la gestion de parts sociales ou d'actions ainsi que la prise d'intérêts dans toutes sociétés immobilières de construction ou autre de caractère immobilier.
- Et généralement, toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et permettant sa réalisation : souscription d'emprunts, constitution de toutes garanties hypothécaires, constitution de caution simple ou hypothécaire, le tout sans modifier le caractère civil de la société.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 895094548, depuis le 12 mars 2021 et identifiée au SIREN sous le numéro 895094548.

La durée de la société expire le 12 mars 2111.

La société est actuellement gérée par Monsieur Didier MICHARD.

Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Didier MICHARD, titulaire de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50, intégralement libérées pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).
- Monsieur Antony GIL, titulaire de 25 parts sociales, numérotées de 51 à 75, intégralement libérées pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).
- Madame Cécile DO AMARAL titulaire de 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 intégralement libérées pour un montant de DEUX CENTS CINQUANTE

[redacted]

EUROS (250,00 EUR) par suite de la cession intervenue entre Monsieur Antony GIL et Madame Cécile DO AMARAL le 26 décembre 2024.

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :
- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société.

CLAUSE D'AGREMENT - ABSENCE

Aux termes de l'article 15.2 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession portant sur les parts numérotées 51 à 75 appartenant à Monsieur GIL sont librement cessibles entre associés.

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint le partenaire et les membres de la famille du cédant) qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires. En cas de démembrement des parts sociales, la notification aux fins d'agrément devra être faite à l'usufruitier, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier nonobstant toute disposition contraire aux présents statuts et la faculté de rachat appartiendra à l'usufruitier. »

IMMEUBLE DETENU PAR LA SOCIETE

A CARRIERES-SUR-SEINE (YVELINES) 78420 29 Rue du général Leclerc,

1/ En façade sur rue, Une maison de type "MANSART" comprenant :
- une villa principale élevée sur sous-sol composé de chaufferie et caves, accès à une cave voutée,
- au rez-de-chaussée : quatre pièces et water-closet,
- au premier étage : quatre pièces et un débarras,

à mi étage : palier et water-closet,
- au deuxième étage : quatre pièces.

2/ En lot arrière

Une villa composée de :
- au rez-de-chaussée : une entrée, une cuisine, bureau, water-closet, une grande pièce,
- au premier étage : une salle à manger avec cuisine intégrée, un salon, une chambre, une salle d'eau, un water-closet.

Jardin devant et derrière, places de parkings.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BW	268	29 RUE DU GENERAL LECLERC	00 ha 02 a 94 ca
BW	270	29 RUE DU GENERAL LECLERC	00 ha 04 a 73 ca
BW	273	29 RUE DU GENERAL LECLERC	00 ha 00 a 31 ca

Total surface : 00 ha 07 a 98 ca

Tel que le bien existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Prêts contractés par la SOCIETE

Pour l'acquisition dudit BIEN le **CEDANT** déclare que de la société a contracté des emprunts auprès de la BNP PARIBAS dont les caractéristiques sont les suivantes :

I/ Montant du prêt en principal : TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 EUR)

Durée : 180 mois
Remboursement : mensuel
Echéances :
- première échéance au plus tard le : 5 juin 2021
- dernière échéance au plus tard le : 5 mai 2038

Date de péremption de l'inscription : CINQ MAI DEUX MIL TRENTE-NEUF
Taux, hors assurance, de 0,73 % l'an
Le taux annuel effectif global ressort à 1,18 % l'an

II/ Montant du prêt en principal : UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 150 000,00 EUR)

Durée : 180 mois (hors période d'utilisation s'il y a)
Remboursement : mensuel
Montant des échéances : 6 747.00 euros
Echéances :
- première échéance au plus tard le : 26 juin 2021
- dernière échéance au plus tard le : 26 mai 2036

Taux fixe, hors assurance, de 0,73 % l'an pendant toute la durée du Prêt (hors incidence des cotisations à l'Assurance perçues dans les conditions ci-après)

Et garantis par les inscriptions suivantes :

1/ Privilèges de prêteur de deniers

2/ Cautionnements solidaires avec l'Emprunteur mais sans solidarité entre les cautions et partiels :

- par Monsieur MICHARD Didier à concurrence d'une somme totale maximum de 747.000,00 euros (sept cent quarante-sept mille euros) couvrant le paiement de 50 pour cent du montant de la créance de la Banque en principal due au titre du Prêt, ainsi que les intérêts et le cas échéant pénalités ou intérêts de retard.
- par Monsieur GIL Antony à concurrence d'une somme totale maximum de 747.000,00 euros (sept cent quarante-sept mille euros) couvrant le paiement de 50 pour cent du montant de la créance de la Banque en principal due au titre du Prêt, ainsi que les intérêts et le cas échéant pénalités ou intérêts de retard.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour, une copie de cet acte ainsi que du tableau d'amortissement.

REPRISE DE CAUTIONNEMENT

Le **CEDANT** s'est porté caution ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le **CESSIONNAIRE** s'engage expressément à contre-garantir ce cautionnement.

Cette contre-garantie a été convenue entre les parties comme la cause impulsive et déterminante des présentes, la valeur des droits sociaux cédés tenant compte du risque lié à cet engagement, ainsi déclaré.

[redacted]

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Urbanisme

Dispense de la production des documents d'urbanisme

Les parties reconnaissent que, bien qu'averties de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, elles déclarent en faire leur affaire personnelle, et se dispensent de leur production.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les PARTIES déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions en matière de lutte contre :

- la présence de matériaux contenant de l'amiante,
- le saturnisme et les termites,
- ainsi que des dispositions sur le diagnostic de performance énergétique, sur celui de l'installation d'assainissement, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si elles ont plus de quinze ans.

Et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers, et des sanctions attachées à leur non-respect.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, et se dispensent de la production d'états et de diagnostics à ce sujet.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Dispositions relatives à la préemption

Droit de préemption urbain

La présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme la majorité des parts de la société étant cédée conduisant le CESSIONNAIRE à détenir la majorité des parts de la société.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100, qu'il détient dans la société civile immobilière 29 LECLERC.

A cet effet une déclaration d'intention d'aliéner à été adressée le 22 octobre 2024 à la mairie de CARRIERES SUR SEINE suivant accusé de réception électronique ci-annexée.

L'imprimé de déclaration d'intention d'aliéner demeurera ci-annexé.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le bénéficiaire du droit de préemption ait fait connaitre sa décision, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R 213-7 du code de l'urbanisme.



PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours reviendront intégralement au **CESSIONNAIRE** sans prorata temporis.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice précédent.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT CINQ EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (81 505,48 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix pour partie au moyen de ses deniers personnels et pour partie au moyen d'un prêt sous seing privé accordé au CESSIONNAIRE par la BNP PARIBAS.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le **CESSIONNAIRE** est informé qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.



Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant **initial** de cinquante-quatre mille quatre cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-trois centimes (54 424,83 eur).

Il n'a produit depuis sa constitution aucun intérêt.

Ledit compte courant lui ayant été remboursé à concurrence de 27 212.42 euros par Madame Cécile DO AMARAL concommittament à la cession de parts intervenue entre le CEDANT et cette dernière, le 26 décembre 2024.

De sorte qu'il existe un compte courant au nom du CEDANT **à ce jour** d'un montant de 27 212.42 euros.

La société 29 LECLERC rembourse ce jour au CEDANT son compte courant à concurrence de la somme de 27 000.00 euros.

DONT QUITTANCE d'AUTANT

CESSION DE CREANCE

Le **CEDANT** cède à concurrence de DEUX CENT DOUZE EUROS et QUARANTE DEUX CENTIMES (212.42 EUR) au **CESSIONNAIRE** partie de sa créance contre la société qui en paie le montant ce jour, le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

Cette cession, pour être opposable à la société, devra respecter le formalisme de l'article 1324 du Code civil.

DONT QUITTANCE d'AUTANT

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Aux présentes est à l'instant même intervenue et a comparu Madame Cécile DO AMARAL, laquelle, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, a déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le **CESSIONNAIRE**.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.



TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Didier MICHARD	50	1 à 76
Cécile DO AMARAL	25	76 à 100

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le **CESSIONNAIRE** fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au greffe du tribunal de commerce via le guichet unique

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement en vertu de l'article 635 2 7° du Code général des impôts.

En vue de cette formalité, le **CEDANT** déclare :

- que les titres sociaux cédés n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;

- que la société est à prépondérance immobilière ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est de QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENT CINQ EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (81 505,48 EUR).

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 81 505,48	x 5,00 %	=	4 075,00
Frais d'assiette 4 075,00	x 0,00 %	=	0,00
		TOTAL	**4 075,00**

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux défini aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : ERMONT - [redacted].

Le **CEDANT** déclare avoir été averti que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée au service de l'enregistrement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu

[redacted]

du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

PIECES CEDANT

Les pièces suivantes ont été fournies par le **CEDANT** ou son conseil :

- Les bilans comptables et comptes d'exploitation des trois dernières années d'exercice.
- Le tableau de bord.
- L'état des engagements financiers au bilan et hors bilan
- L'état du matériel et du stock.
- La liste des immobilisations et leur valeur vénale.
- Le détail des comptes courants.
- La liste des clients.
- La liste des fournisseurs.
- La liste des contrats de fourniture et d'exploitation.
- La liste du personnel, qualification, ancienneté, horaires pratiqués, salaires bruts, avantages accordés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au

public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

FAIT A [redacted]

LE 27 JANVIER 2025 pour le cédant

[redacted]

fait à Carrières sur Seine le 27 janvier 2025

pour le [redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 02/04/2025 Dossier 2025 00005719, référence 9504P61 2025 N 00639
Enregistrement : 4075 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre mille soixante-quinze Euros
Montant reçu : Quatre mille soixante-quinze Euros